

PRÉVENIR *aussi*

**Planifier les travaux
au-dessus ou à proximité de l'eau
en conditions hivernales**

**Changements
réglementaires**
pour le secteur
de la construction

**Distinction entre
un signaleur routier et
un signaleur de chantier**



asp
construction

Bulletin de prévention
Vol. 35, no 4, hiver 2020-2021

Planifier les travaux au-dessus ou à proximité de l'eau en conditions hivernales

Source SIFA

Il faut bien plus qu'une embarcation et des gilets de sauvetage pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs lors de travaux réalisés au-dessus ou à proximité de l'eau. Que ce soit lors de la réfection des piliers d'un pont, la construction d'un barrage ou l'entretien sous un pont, voici quelques informations afin de planifier ces travaux de façon sécuritaire.

Le paysage québécois est façonné d'une multitude de plans d'eau. Il s'agit d'ailleurs de l'une de nos plus précieuses ressources naturelles. Aussi, les premières fondations du Québec ont été construites à proximité du fleuve, de son estuaire ou de ses affluents.

Nos hivers enneigés et glacés, où la température peut descendre jusqu'à -30 °C, sont très charmants pour les adeptes de sports d'hiver, mais représentent un risque à la santé et la sécurité pour les travailleurs qui effectuent des travaux au-dessus ou à proximité de l'eau.

« Quelle que soit la saison, au Québec, l'eau est froide (au-dessous de 15 °C) près de dix mois par année. »

Voici les points importants à prendre en considération lors de la planification des travaux au-dessus ou à proximité de l'eau pour s'assurer que les travailleurs puissent œuvrer en toute sécurité.

Travaux en milieu riverain

D'abord, comment sont définis ces travaux dans le **Code de sécurité pour les travaux de construction** (CSTC) ?

Travaux au-dessus ou à proximité de l'eau (CSTC, art. 1.1.-34.0.1) : travaux effectués au-dessus ou à moins de 2 m (6,6 pi) d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, soit qui a une profondeur de plus de 1,2 m (4 pi) et permet l'utilisation d'une embarcation, soit dont l'eau s'écoule à plus de 0,51 m/s (1,85 km/h) et peut entraîner une personne.

De plus, ce type de travaux est reconnu comme étant **un chantier de construction qui présente un risque élevé** (CSTC, art.1.1.-8.-j). Le maître d'œuvre doit alors transmettre à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) un avis écrit d'ouverture de chantier de construction portant cette mention (CSTC, art. 2.4.1.-1.1.-f).

Quelques risques

Plusieurs risques sont présents lors de travaux au-dessus ou à proximité de l'eau, précise Marie-Josée Aubert, conseillère en prévention à l'ASP Construction. Il est essentiel de les identifier et de les évaluer :

- **L'électrocution ou l'électrification** : l'humidité augmente le risque de choc électrique.
- **La chute de même niveau ou de hauteur** : glisser sur une surface mouillée/glacée, en mouvement ou instable (barge), chuter lors de travaux sur une estacade, en l'absence de protection collective ou d'un appareil de levage.

- **La noyade** : peut survenir compte tenu du courant, de la température de l'eau et de la détresse d'une personne, et ce, même en faible profondeur. Aussi, même si une personne porte son dispositif de flottaison et perd conscience une fois dans l'eau, une noyade est possible.
- **L'hypothermie par immersion** : se produit quand le corps humain perd plus de chaleur qu'il n'en crée. Il faut entre ½ h et 1 h d'immersion en eau froide pour que la température corporelle tombe sous les 35 °C. Si elle n'est pas traitée rapidement, l'hypothermie peut être fatale.
- **Le choc thermique** : c'est la réaction instantanée du corps lors d'une immersion subite en eau froide. Durant ces premières secondes, le travailleur est en état de choc; il lui est impossible de respirer, car les muscles sont paralysés. Une hyperventilation prolongée peut entraîner des complications et même mener à une perte de conscience.

De plus, certains facteurs aggravants peuvent influencer la probabilité qu'un événement accidentel se produise ou en augmenter la gravité :

- **Le plan d'eau** : l'eau d'un lac, d'une rivière ou la proximité des piliers d'un pont, chacun de ces lieux recèle son lot de pièges. De plus, le vent qui se lève ou le trafic sur l'eau peut provoquer des vagues inattendues.
- **Le courant** : l'état de l'eau peut changer si l'on est situé à proximité de rapides ou de la décharge d'un barrage, par exemple.

- **Les conditions météorologiques** : les chauds rayons du soleil, le vent glacial de l'hiver, la pluie et la grêle peuvent se transformer rapidement en contraintes thermiques.
- **La température ambiante et celle de l'eau** : les conditions atmosphériques froides et l'eau froide surviennent habituellement ensemble. Selon Transports Canada, l'eau est considérée « froide » lorsqu'elle se situe au-dessous de 15 °C – température à laquelle une personne qui subit une immersion soudaine souffrirait d'un choc thermique. L'eau froide abaisse la chaleur corporelle plus vite que l'air.
- **Les types de glace** : une glace noire, bleue et transparente, blanche opaque (de neige), en couches, visqueuse, etc. Ces caractéristiques influencent la rugosité, l'épaisseur et la capacité portante de la glace, d'où l'importance d'être en mesure de les reconnaître et de les identifier. Peu importe les caractéristiques de la glace, le danger est toujours présent ! La glace est composée d'eau (propre ou polluée) et de sel et donc, elle n'est jamais uniforme et homogène.

Saviez-vous que ?

Les effets d'une perte de chaleur se manifestent sous forme de ralentissement cognitif et physique, ce qui peut provoquer :

- une réduction des réflexes
- une réduction de l'équilibre
- une difficulté lors des déplacements ou dans l'exécution des mouvements
- une diminution de la capacité de préhension et de manutention d'équipement.

Saviez-vous que ?

L'environnement de travail est aussi affecté par le froid :

- une réduction de l'adhérence sur les surfaces de travail peut provoquer une chute
- une augmentation du taux d'humidité dans l'air a un effet direct sur la température ressentie par le travailleur
- une engelure (brûlure de la peau) peut être causée par une exposition répétée et prolongée au froid ou par le contact avec des objets ou des surfaces froides, tel que le métal. Le métal des structures est refroidi par l'air ambiant et en raison de son contact avec l'eau froide.

Saviez-vous que ?

Les petits bâtiments commerciaux ou les embarcations sont aussi fortement touchés par l'effet de l'eau froide et de la température ambiante. Les coques et les planchers métalliques deviennent très froids et peuvent même se recouvrir de glace en raison de la condensation. Ces surfaces sont alors glissantes et elles amplifient le refroidissement des travailleurs à bord.

Source ASP Construction





Source ASP Construction

Planifier les travaux

Afin d'assurer un milieu de travail sécuritaire, une bonne planification des travaux s'impose.

Sur un chantier où seront effectués des travaux au-dessus ou à proximité de l'eau, le maître d'œuvre doit, avant le début des travaux (CSTC, art. 11.1.) :

1. préparer une description du plan d'eau ou du cours d'eau
2. préparer une description de ces travaux
3. élaborer un plan de transport sur l'eau adapté aux conditions spécifiques des travaux et aux caractéristiques du plan d'eau ou du cours d'eau
4. élaborer un plan de sauvetage adapté aux conditions spécifiques des travaux et aux caractéristiques du plan d'eau ou du cours d'eau.

Ces documents doivent être affichés sur les lieux de travail. Ils doivent également être intégrés au programme de prévention, en y précisant les moyens pour informer les travailleurs de leur contenu, particulièrement en ce qui a trait aux règles de sécurité et aux instructions qui leur sont destinées.

La formation *Prévention en milieu riverain : travaux au-dessus ou à proximité de l'eau* prévoit un soutien aux employeurs pour la rédaction des différents documents prévus dans la réglementation qui encadre ce type de travaux.

Former et informer

L'article 51 de la **Loi sur la santé et la sécurité du travail** (LSST) précise que l'employeur doit former et informer les travailleurs sur les risques et les mesures préventives à appliquer afin de protéger leur santé et assurer leur sécurité.

Pour les travaux au-dessus ou à proximité de l'eau, le CSTC prescrit que le maître d'œuvre ou la personne qu'il désigne pour préparer les descriptions et les plans et chaque responsable des opérations de transport ou de sauvetage doivent détenir une attestation de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction (ASP Construction) ou de la Société de sauvetage délivrée à la suite d'une formation d'une durée minimale de 7 heures, portant notamment sur les éléments suivants (CSTC, art. 11.2.) :

- a) les dangers associés au travail au-dessus ou à proximité de l'eau et les mesures de prévention pour les contrer
- b) les dangers associés à l'immersion dans l'eau froide et les mesures de prévention pour les contrer
- c) l'identification des différents équipements de sécurité requis pour travailler au-dessus ou à proximité de l'eau et leur utilisation
- d) l'identification des différents équipements de sauvetage requis pour repêcher une personne et leur utilisation

e) les exigences de la législation fédérale et provinciale au regard du travail au-dessus ou à proximité de l'eau et de l'utilisation d'une embarcation sur un plan d'eau ou un cours d'eau

f) l'élaboration et l'application de plans de transport et de sauvetage.



Source SIFA

L'ASP Construction offre la formation **Prévention en milieu riverain : travaux au-dessus ou à proximité de l'eau**, par l'entremise du Service d'intervention en formation aquatique (SIFA), un organisme externe spécialisé en sécurité aquatique. Il s'agit d'un volet théorique d'une durée de 7 h, offert gratuitement aux travailleurs et aux employeurs du secteur de la construction qui cotisent à l'ASP Construction.

Lors de la planification des travaux ou lorsqu'un plan de sauvetage prévoit l'utilisation d'une embarcation, une formation pratique sur le sauvetage — axée sur l'approche et le repêchage d'une personne — doit aussi être suivie par l'équipe d'intervenants en sauvetage. Cette formation pratique ne fait pas partie de l'offre de services de l'ASP Construction.

Mesures préventives

La LSST a comme objet l'élimination à la source même du danger (art. 2). Mais lorsque cela s'avère difficilement réalisable, voire impossible, des mesures préventives doivent être mises en place pour les contrôler.

Prévenir la chute lors du travail

Il faut d'abord empêcher la chute dans l'eau, soit en prévoyant un maximum d'opérations au sol, soit en utilisant des moyens de protection collective comme un garde-corps ou un filet de sécurité.

Si ces conditions ne peuvent être remplies, le travailleur devra porter un harnais de sécurité relié à un point d'ancrage par une liaison anti-chute (CSTC, art. 2.10.12.) qui, rappelons-le, n'empêchera pas la chute, mais ne fera qu'en atténuer les conséquences.

Prévenir la chute lors du transport

Le CSTC prescrit que tout travailleur travaillant au-dessus ou à proximité de l'eau doit porter un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage lors du transport sur l'eau à bord d'une embarcation non pontée ou sur le pont d'une embarcation ou lorsqu'il s'agit d'une mesure prévue au plan de sauvetage (CSTC, art. 2.10.13.).

Tout comme pour le harnais de sécurité, cet équipement de protection individuelle n'empêchera pas la chute à l'eau, mais en limitera les conséquences.

De plus, la conduite sécuritaire d'une embarcation conforme et en bon état sera aussi à considérer. Le responsable des opérations de transport ou de sauvetage doit avoir suivi une formation adéquate et détenir une attestation (CSTC, art. 11.2.).

Porter les vêtements adéquats

Pour se protéger efficacement du froid, les vêtements doivent être adaptés au travail afin de ne pas gêner les mouvements inhérents aux tâches à exécuter.

Plusieurs couches de vêtements offriront une meilleure protection qu'un seul vêtement épais. En multipliant les couches, il devient possible d'ajuster l'isolement thermique en fonction de la chaleur produite par le corps humain puisque l'air qui se trouve entre les couches de vêtements assure une meilleure protection que le vêtement lui-même. Et la couche extérieure devra couper le vent et être imperméable à l'eau.

Sans oublier des mitaines ou des gants isolants, une cagoule pour se protéger la tête et le cou, et des chaussures isolantes et imperméables.

Il faut tenir compte du type de travail exécuté (la durée, l'effort fourni, etc.) afin de contrôler la quantité de chaleur produite et la transpiration durant le travail. Si le travailleur transpire abondamment, les vêtements en contact direct avec la peau s'imprégneront de sueur. Ainsi, leur facteur d'isolement chutera de façon considérable, ce qui augmentera le risque de lésions dues au froid. Il est donc important de favoriser des vêtements qui maintiendront leurs qualités thermiques, même s'ils sont mouillés ou humides, tels que la laine et les tissus synthétiques.

Mettre en place des abris

Il est important d'installer des écrans protecteurs pour limiter ou empêcher l'exposition des travailleurs au vent, au froid ou aux précipitations (pluie, neige, etc.).

De plus, aménager un local ou un abri chauffé près des lieux du travail pour permettre aux travailleurs de se réchauffer et de se reposer, avec des boissons chaudes ou des soupes (limiter la consommation de caféine). Aussi, le local devra être équipé d'un moyen de séchage pour les vêtements ou d'un endroit pour placer des vêtements de rechange.

Conclusion

Les travaux en milieux riverains offrent un paysage à couper le souffle à nos travailleurs. Cependant, ils comportent leur lot de risques qu'il faut savoir repérer et identifier afin de mettre en place les mesures préventives nécessaires pour assurer un travail sécuritaire.

Une planification rigoureuse des travaux jumelée aux formations théoriques et pratiques sont nécessaires pour y arriver !

Un peu plus

L'organisme SIFA offre plusieurs formations en prévention et en sauvetage nautique, et agit à titre d'expert-conseil en santé et sécurité pour les entreprises de construction et de génie civil qui doivent réaliser des travaux à proximité de l'eau.

Consultez leur site Web pour plus d'informations : www.sifainc.com



Source SIFA

Merci à l'équipe de SIFA pour leur collaboration à la rédaction de cet article et pour les photos.



Source SIFA

Décès d'un signaleur routier

Un signaleur routier qui dirigeait des manœuvres de recul sur la voie publique a été frappé mortellement par un véhicule.

24 novembre 2019 - En fin d'après-midi, un travailleur occupant les fonctions de signaleur routier pour une entreprise de distribution d'électricité, se trouvait sur une route secondaire dans une municipalité de la région de Chaudière-Appalaches.

Le camion-nacelle de l'entreprise s'apprêtait à sortir d'une entrée privée à reculons pour quitter les lieux. Le signaleur routier s'est alors placé derrière le camion-nacelle, du côté conducteur, pour le guider dans sa manœuvre de recul. Il s'est ensuite avancé en direction du camion-nacelle, se plaçant ainsi dans la voie de circulation.

Au même moment, ignorant la présence du travailleur sur la chaussée, un véhicule approchait en direction du travailleur à une vitesse évaluée entre 100 et 110 km/h. Incapable de s'immobiliser à temps, le véhicule a heurté le signaleur routier. Les services d'urgence ont été appelés sur les lieux et le travailleur a été transporté au centre hospitalier, où son décès a été constaté.

Les causes

L'enquête de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) a permis de retenir deux causes pour expliquer l'accident :

- Un automobiliste a heurté le signaleur routier placé sur la voie publique alors que ce dernier, peu perceptible, participait à une manœuvre de recul d'un camion-nacelle.
- La méthode de contrôle de la circulation lors de la manœuvre de recul du camion-nacelle sur la voie publique était déficiente et exposait le signaleur routier à un danger de heurt.

Les recommandations

Dans son rapport d'enquête d'accident, la CNESST recommande à l'ASP Construction, organisme qui reconnaît la formation *Signaleur routier* (CSTC, art. 10.3.2.), d'intégrer davantage la notion d'interdiction formelle pour un signaleur routier de quitter son positionnement pour aller diriger les manœuvres de recul des véhicules (voir ci-contre).

Pour en savoir plus

Rapport d'enquête d'accident :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/communiqués/Pages/16-juillet-2020-levis.aspx>

Animation (libre de droits) :

<https://www.centredoc.cnesst.gouv.qc.ca/pdf/Enquete/ad004272.mp4>

Distinction entre un signaleur routier et un signaleur de chantier

Sur les routes du Québec et sur les chantiers de construction, on retrouve des signaleurs pour assurer notre sécurité et celle des travailleurs : le signaleur routier et le signaleur de chantier.

Ces deux métiers sont distincts, avec des rôles et des responsabilités distincts. Chacun doit suivre une formation adaptée à la réalité de son travail et chacun doit porter des équipements de protection individuelle obligatoires selon ses fonctions.

Important

Le signaleur routier ne doit en aucun temps quitter son poste de contrôle de la circulation pour diriger des manœuvres de recul. Un signaleur de chantier doit être présent pour diriger les manœuvres de recul.

Bien qu'ils aient à se côtoyer, l'un ne peut pas tenir le rôle de l'autre ou le remplacer, même si ce n'est que quelques minutes.

Un peu plus

L'ASP Construction offre :

- la formation *Signaleur de chantier*
- l'aide-mémoire *Le signaleur de chantier et les signaux pour les manœuvres de recul*
- l'affiche *Danger – Aire de recul*
- l'affiche *Avertissement – Signaleur obligatoire*
- la formation *Signaleur routier*
- l'aide-mémoire *Le signaleur routier*

Consultez le site Web de l'Association pour tous les détails concernant les formations et les publications.



Changements réglementaires en vigueur en décembre 2020

Certains changements apportés au Tome V – *Signalisation routière* du ministère des Transports du Québec (MTQ) proposent des solutions pour augmenter la sécurité des signaleurs routiers. Entre autres, un élargissement de l'usage de la barrière du signaleur routier, précise Dany Gagnon, conseiller en prévention à l'ASP Construction.

D'autres changements concernent les sections 4.34.2 *Justification du signaleur routier*, 4.34.4 *Panneau du signaleur routier*, 4.34.5 *Barrière pour signaleur routier* et 4.34.5.1 *Signal avancé de la barrière pour signaleur routier*.

Pour consulter la norme provisoire concernant la barrière pour le signaleur routier : <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=9&file=NP.Signaleur.pdf>

Voici un tableau qui présente leurs différences afin de bien comprendre leurs obligations.

	Signaleur routier	Signaleur de chantier
Rôle	 <p>Contrôle la circulation sur les routes lors de travaux routiers.</p>	 <p>Dirige les conducteurs de véhicules sur un chantier de construction, entre autres, lors des manœuvres de recul.</p>
Formation obligatoire	<p>L'ASP Construction est l'organisme responsable de la formation (CSCT, art. 10.3.2.).</p> <p>Suivre une formation <i>Signaleur routier</i> reconnue par l'ASP Construction.</p> <p>Les organismes autorisés à donner la formation sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● ASP Construction ● Association québécoise des transports (AQTr) ● Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « affaires municipales » (APSAM). <p>La formation doit être suivie de nouveau tous les 3 ans.</p> <p>La formation doit permettre au travailleur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Connaître le rôle, les responsabilités et les caractéristiques du signaleur routier. ● Connaître les risques associés à ses tâches. ● Comprendre le cadre réglementaire. ● Connaître l'environnement de travail et les principes de base de la signalisation lors de travaux routiers. ● Savoir se positionner à un endroit sécuritaire pour diriger la circulation. ● Connaître les équipements de protection individuelle et les accessoires nécessaires. ● Communiquer aux usagers de la route des messages clairs, cohérents et conformes à la réglementation. ● Savoir anticiper les situations à risque et réagir aux événements. <p>Recommandation : détenir sa carte du cours SSGCC.</p>	<p>Suivre une formation <i>Signaleur de chantier</i>, telle que celle donnée par l'ASP Construction.</p> <p>La formation doit permettre au travailleur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Connaître le rôle et les responsabilités du signaleur de chantier. ● Identifier les risques liés à la circulation des personnes et des véhicules automoteurs sur le lieu de travail. ● Comprendre les règles de circulation et les consignes de sécurité, notamment celles prévues au plan de circulation. ● Connaître le positionnement d'un signaleur de chantier et les angles morts des véhicules automoteurs. ● Connaître les équipements de protection individuelle et les accessoires nécessaires. ● Utiliser les moyens de communication et le code de signaux manuels liés aux manœuvres de recul. ● Les articles 2.8.3. et 2.8.4. du CSTC précisent les exigences de formation que doit respecter le signaleur de chantier, les caractéristiques du vêtement à haute visibilité qu'il doit porter de même que les accessoires dont il doit se munir. <p>Préalable : détenir sa carte du cours <i>Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction (SSGCC)</i>.</p>
Équipement de protection individuelle obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> ● Casque de sécurité de couleur jaune-vert fluorescent ● Vêtement de sécurité à haute visibilité de couleur jaune-vert fluorescent de classe 3 confectionné avec un tissu opaque et muni de bandes rétro réfléchissantes à l'avant, à l'arrière et sur les côtés du vêtement, conforme à la norme CSA Z96 <i>Vêtements de sécurité à haute visibilité</i> ● Bottes de sécurité ● Émetteur-récepteur portatif (si plus d'un signaleur) ● Panneau du signaleur routier ● Fanion normalisé. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Casque de sécurité ● Veste de sécurité à haute visibilité de couleur jaune-vert fluorescent de classe 2 ou 3 et de niveau 2, conforme à la norme CSA Z96 <i>Vêtements de sécurité à haute visibilité</i> ● Bottes de sécurité ● Émetteur-récepteur portatif (si la manœuvre de recul doit se faire sur une distance de plus de 10 m (30 pi)).

Changements réglementaires pour le secteur de la construction

À l'été 2020, des changements ont été apportés à la réglementation en vigueur pour le secteur de la construction.

Ces modifications ont des impacts, entre autres, sur :

- le casque de sécurité
- la terminologie liée au SIMDUT 2015
- la trousse de secourisme.

Pour emprunter les deux normes CSA citées dans ce texte, contactez le *Centre de documentation* de l'Association.

Casque de sécurité

En vigueur depuis le 17 septembre 2020 (Décret 890-2020).

L'article 2.10.3. *Protection de la tête* du **Code de sécurité pour les travaux de construction** (CSTC) est remplacé par le suivant :

« Toute personne qui se trouve sur un chantier de construction doit porter un casque de sécurité conçu et fabriqué conformément à la norme *Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation* CSA Z94.1, applicable au moment de sa fabrication. »



Le CSTC faisait référence à la version 1977 de la norme. La modification prévoit que la **conception et la fabrication du casque** devront être conformes à la norme applicable au moment de sa fabrication.

Voici deux questions/réponses pour comprendre l'impact de ce changement.

Quel type de casque doit-on porter sur un chantier de construction pour être conforme à la réglementation ?

Le casque de **type 1** offre une protection contre les chocs et la pénétration d'objets au sommet de la tête et la **classe E** assure une protection diélectrique (courant nominal de 20 000 V). Bien que la norme recommande un casque de type 2, qui offre une protection supplémentaire contre les impacts latéraux à la tête, ce type n'est pas obligatoire sur les chantiers.

Quand le travailleur doit-il remplacer son casque de sécurité ?

La durée de vie d'un casque de sécurité dépend de son utilisation, des soins qu'on lui apporte et de la façon dont il est entreposé.

Toutefois, tout casque qui a été percuté par un objet doit être remplacé même s'il ne présente aucun signe de dommage.

Pour travailler en toute sécurité, le travailleur doit inspecter son casque tous les jours pour y déceler :

- fissure, bosse ou entaille
- signe d'exposition à la chaleur, au soleil ou à des solvants. On le remarque à l'apparence terne, mate ou crayeuse, à la couleur ou au fini.

Un casque qui présente l'une de ces caractéristiques devrait être remplacé.

Également, la coiffe devrait être remplacée si elle présente des signes d'usure telles que courroies emmêlées, coupées ou effilochées ainsi que des attaches de plastique craquelées ou déchirées. En outre, le sébum des cheveux, la sueur, la saleté, les insectifuges, les fixatifs coiffants et les produits capillaires peuvent provoquer la détérioration ou l'affaissement de la coiffe.

SIMDUT 2015

En vigueur depuis le 6 août 2020 (Décret 805-2020).

Ces changements visent à harmoniser les règlements ayant des dispositions en matière de produits dangereux, dont le CSTC.

En 2015, la Loi favorisant l'information sur la dangerosité des produits présents en milieu de travail et modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) a été adoptée afin d'harmoniser la législation provinciale avec la législation fédérale en matière de produits dangereux. La migration vers le SIMDUT 2015 a eu pour effet de changer la méthode de classification des produits et la terminologie pour décrire les classes de danger.

Par conséquent, ces modifications à la terminologie sont nécessaires afin de préserver le sens et la portée des dispositions réglementaires concernées, maintenir le niveau de protection dont disposent actuellement les travailleurs et maintenir les exigences actuelles dans les entreprises.

Pour le CSTC, les changements sont :

L'article 3.10.17. par le remplacement de « explosives ou des vapeurs inflammables » par « ou des vapeurs inflammables ou explosives ».

Le titre de la sous-section 3.13 est remplacé par « Alimentation en gaz sous pression ».

Les articles 3.13.2. et 3.13.5. à 3.13.9. sont modifiés par le remplacement de « comprimé » par « sous pression » partout où il se trouve.

L'article 3.16.10. est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 4, par « En plus d'être conforme aux dispositions de l'article 3.13.5., toute bouteille de gaz sous pression ne doit pas être : a) soulevée à l'aide d'élingues ou d'aimants; b) exposée à un choc, notamment celui provoqué par une chute. »;

Cette publication n'a aucune valeur juridique et ne saurait donc remplacer les textes officiels des règlements en vigueur.

2° l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Aux fins du présent article, on entend par « matières corrosives », « matières comburantes », « matières toxiques » et « matières dangereusement réactives » un produit dangereux appartenant aux classes de danger correspondantes dans le tableau prévu à l'article 70 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S- 2.1, r. 13). »

L'article 8.3.11. est modifié par le remplacement de « de gaz inflammables » par « ou des gaz inflammables ».

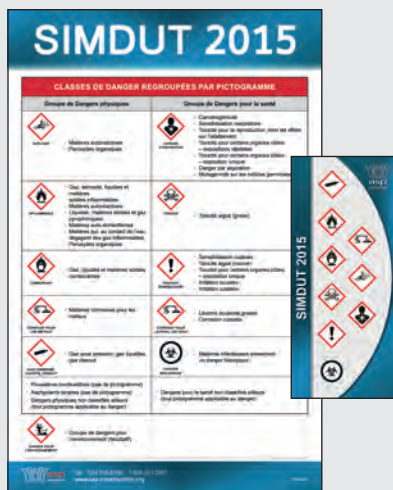
Trousse de secourisme en milieu de travail

En vigueur depuis le 17 septembre 2020* (Décret 891-2020).

* Une disposition transitoire a été ajoutée pour permettre aux employeurs de se conformer à la nouvelle exigence : « jusqu'au 17 mars 2021, une trousse conforme aux articles 4 et 5 (du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins), tels qu'ils se lisaient avant le 17 septembre 2020, est réputée conforme au décret 891-2020. »

L'ASP Construction offre :

- une formation **SIMDUT 2015** (en classe et en ligne)
- un dépliant de prévention **SIMDUT 2015**, et
- une affiche **SIMDUT 2015**.



Consultez le site Web de l'Association pour commander ou télécharger ces publications. De plus, vérifiez les prochaines dates de formation disponibles au **Calendrier des formations** pour vous inscrire.

L'article 4 du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins est remplacé par :

« L'employeur doit munir son établissement d'un nombre adéquat de trousse qui sont faciles d'accès, le plus près possible des lieux de travail et disponibles en tout temps. La fourniture et le contenu de ces trousse doivent être conformes à la norme *Trousse de secourisme en milieu de travail* CSA Z1220-17. »

Cet article s'applique aussi à tout chantier de construction, tel que stipulé à l'article 2 de ce même Règlement : « le présent règlement s'applique à tout établissement [...], ainsi qu'à tout chantier de construction occupant simultanément au moins 10 travailleurs à un moment donné des travaux. »

Cette première édition de la norme définit trois types des trousse :

Type 1 Personnelle

Type 2 De base

Type 3 Intermédiaire : est destinée au milieu de travail évoluant dans un environnement à risque élevé, tels que les chantiers de construction.

Les trousse de type 2 et de type 3 ont été séparées en tailles petite, moyenne et grande, ce qui correspond au nombre de travailleurs sur les lieux de travail, par quart de travail.

La norme recommande, au minimum, qu'une trousse de secourisme soit fournie dans tous les milieux de travail et qu'elle soit facilement accessible pour tous les travailleurs.

Les trousse doivent être tenues propres et en bon état. Leur contenu doit être vérifié régulièrement afin de s'assurer que tous les articles sont présents et utilisables en tout temps. Le réapprovisionnement doit se faire au fur et à mesure que des articles sont utilisés. De plus, les articles périmés ou endommagés doivent être remplacés.

La norme recommande que l'intervalle d'inspection minimal ne devrait pas être supérieur à 90 jours.

L'exigence de conformité à cette norme requerra d'ajouter des articles dans les trousse existantes, tels que des gants jetables, des produits antiseptiques et des articles spécialisés comme un garrot artériel et une attelle.

À la page suivante, consultez le tableau 3¹ *Type 3 : Trousse de secourisme intermédiaire* de la norme pour connaître le contenu minimal (reproduit en p.10 avec l'autorisation de Groupe CSA).

Avis de la CNESST

Aucun fournisseur n'est accrédité pour vendre la trousse de secourisme.

Aucune garantie ou certification de conformité n'est nécessaire pour le contenu de la trousse.

Il n'est pas nécessaire de remplacer les trousse tous les 3 ans.

1. « Avec la permission de l'Association canadienne de normalisation (exerçant ses activités sous la dénomination de Groupe CSA), le document est reproduit à partir de la norme de Groupe CSA, «CSA Z1220-F17, *Trousse de secourisme en milieu de travail*», dont la licence et les droits d'auteur appartiennent à Groupe CSA, 178 Rexdale Boulevard, Toronto (Ontario), L4W 5N6. Ce document réimprimé ne correspond pas à la position complète et officielle de Groupe CSA sur le sujet de référence, laquelle est représentée par la norme dans sa version intégrale. L'utilisation de ce document a été autorisée, mais Groupe CSA ne sera pas responsable de la façon dont l'information est présentée et interprétée. Pour obtenir plus de renseignements ou pour acheter des normes auprès de Groupe CSA, veuillez consulter le site store.csagroup.org ou composer le 1-800-463-6727. »

Tableau 3¹

Type 3 : Trousse de secourisme intermédiaire				
N° d'article	Description de l'article	Quantités minimales requises		
		Petite (2 à 25 travailleurs par quart)	Moyenne (26 à 50 travailleurs par quart)	Grande (51 à 100 travailleurs par quart)
1	Bandages adhésifs, stériles, de tailles assorties (bande standard, grand, bout du doigt, jointure, grande plaque)	25	50	100
2	Compresse de gaze, stérile, emballée individuellement, 7,6 × 7,6 cm (3 po × 3 po)	12	24	48
3	Compresse de gaze, stérile, emballée individuellement, 10,2 × 10,2 cm (4 po × 4 po)	6	12	24
4	Pansement non adhérent, stérile, emballé individuellement, 5,1 × 7,6 cm (2 po × 3 po)	4	8	16
5	Compresse abdominale, stérile, emballée individuellement, 12,7 × 22,9 cm (5 po × 9 po)	1	2	4
6	Bandage élastique, longueur non étirée, emballé individuellement, 5,1 cm × 1,8 m (2 po × 2 verges)	1 rouleau	2 rouleaux	4 rouleaux
7	Bandage élastique, longueur non étirée, emballé individuellement, 7,6 cm × 1,8 m (3 po × 2 verges)	1 rouleau	2 rouleaux	4 rouleaux
8	Compresse/pansement compressif avec attaches, stérile, 10,2 × 10,2 cm (4 po × 4 po)	1	2	4
9	Compresse/pansement compressif avec attaches, stérile, 15,2 × 15,2 cm (6 po × 6 po)	1	2	4
10	Écharpe triangulaire, coton, avec 2 épingles de sécurité, 101,6 × 101,6 × 142,2 cm (40 po × 40 po × 56 po)	2	4	8
11	Garrot, artériel	1	1	1
12	Ruban adhésif, 2,5 cm (1 po)	2,3 m (2,5 verges) longueur totale	4,6 m (5 verges) longueur totale	9,1 m (10 verges) longueur totale
13	Pansement de soutien élastique/ compressif, 7,6 cm (3 po)	1	2	2
14	Tampon oculaire, stérile et couvre-œil avec bande élastique	2 ensembles	2 ensembles	4 ensembles
15	Compresse froide, instantanée (ou équivalent)	1	2	4
16	Lingette de nettoyage des plaies antiseptique, emballée individuellement	25	50	100
17	Onguent antibiotique, topique, à usage unique	6	12	24
18	Lingette de nettoyage des mains/de la peau, emballée individuellement (ou équivalent)	6	12	24
19	Comprimés de glucose, 4 g (10 par emballage) ou autre choix acceptable*	1 emballage	2 emballages	2 emballages
20	Dispositif de barrière pour réanimation cardio-pulmonaire (RCP) avec clapet unidirectionnel	1	1	1
21	Gants d'examen, jetables, qualité médicale, taille unique, sans latex, sans poudre	4 paires	8 paires	16 paires
22	Sac pour le recueil de déchets biologiques (usage unique)	2	4	8
23	Ciseaux à bandage, acier inoxydable (avec pointe en angle, arrondie) minimum 14 cm (5,5 po)	1	1	1
24	Pince à écharde/pince à épiler, pointe fine, acier inoxydable, minimum 11,4 cm (4,5 po)	1	1	1
25	Attelle, matelassée, malléable, taille minimale 10,2 × 61 cm (4 po × 24 po)	1	1	2
26	Couverture de secours, aluminée, en polyester non extensible, minimum 132 × 213 cm (52 po × 84 po)	1	2	2
27	Liste du contenu	1	1	1

* Le Consensus canadien sur lignes directrices recommande des comprimés de glucose en tant que traitement privilégié en cas d'épisode hypoglycémique. Les lignes directrices recommandent d'ailleurs qu'en l'absence de comprimés de glucose, le deuxième choix retenu soit les bonbons durs et, en dernier lieu, les jus d'orange ou autres jus avec fructose.

Note : Toutes les trousse de secourisme en milieu de travail doivent comporter des matériaux sans latex.

Source: Tableau 3, **CSA Z1220-F17, Trousses de secourisme en milieu de travail**. © 2017 Association canadienne de normalisation. Veuillez visiter store.csagroup.org

Nouveauté ASP Construction



L'ASP Construction publie un nouveau guide de prévention : *La tenue des lieux*.

Un chantier de construction propre et en ordre est un chantier qui présente moins de risques d'accident et assure ainsi un milieu de travail sécuritaire pour les travailleurs.

Ce guide présente certaines dispositions réglementaires du Code de sécurité pour les travaux de construction, des bonnes pratiques observées sur les chantiers du Québec et des informations sur l'inspection des lieux.

Pour commander ou télécharger ce guide, visitez le site Web de l'Association à la section **Nos publications**.

*Toute l'équipe de l'ASP Construction
vous souhaite un joyeux temps des fêtes
et une Bonne & Heureuse année 2021 !*





Stabilité des échelles et des escabeaux



L'utilisation d'échelles et d'escabeaux est la source de très nombreux accidents sur les chantiers de construction. Cette situation préoccupante a mené à l'étude de l'IRSST que nous vous présentons. Celle-ci vise à établir les limites de stabilité des échelles portatives et des escabeaux lors de leur utilisation. Ces limites ont été déterminées en fonction du type de surface en pied et en tête d'échelle, de la hauteur du travailleur sur l'échelle et pour des angles d'inclinaison inclus dans les limites fixées par les règlements provinciaux. L'angle d'inclinaison est un des principaux critères qui affectent la stabilité d'une échelle.

L'étude, qui a fait l'objet d'essais réalisés en laboratoire, propose des recommandations générales sur l'utilisation d'échelles et d'escabeaux qui sont basées sur ces essais ainsi que sur la littérature scientifique.

- Galy, B. (2020). *Critères de stabilité des échelles et des escabeaux (Rapport no R-1113)*. Montréal : IRSST. <https://bit.ly/36KjkJW>
- Galy, B. (2020, 10 novembre). *Critères de stabilité des échelles et des escabeaux : comment éviter les chutes ?* Montréal : IRSST [Vidéo en ligne]. <https://bit.ly/3psj9eS>

Documents de prévention à consulter



- Gosselin, L., Lessard, L. (2019). *Les échelles et les escabeaux* (3^e éd.). Anjou : ASP Construction. <https://bit.ly/36MiH2O>
- Bernard, H., Vallée, D., Bouchard, P., Verville, L. (2018). *La sécurité avec les échelles portatives et les escabeaux : prévention des chutes*. [Québec] : CNEST. <https://bit.ly/2K3cvvl>

Vêtements de protection pour le soudage



Illustration Michel Rouleau

L'article proposé relate que de nombreux cas de brûlures chez les soudeurs lors des dernières années ont amené la CNEST à mettre en œuvre des solutions à cette problématique. Elle publie deux guides^{1,2} permettant aux intervenants de concevoir et de porter des vêtements de protection appropriés aux travaux de soudage et de techniques connexes. L'un s'adresse aux fabricants quant à la conception des vêtements de protection et l'autre, aux travailleurs et aux employeurs pour le choix et l'entretien de ceux-ci.

Par ailleurs, des tests réalisés sur des échantillons de vêtements fournis par des fabricants ont démontré que la plupart des vêtements sur le marché ne protègent pas contre les brûlures. Ainsi donc, la CNEST collabore avec le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) à la mise en place d'un protocole de certification pour les vêtements de protection pour le soudage (BNQ 1923-611). À cet effet, plusieurs fabricants travaillent avec le BNQ pour faire certifier leurs vêtements de protection.

L'article traite également des risques à la santé et à la sécurité des soudeurs et souligne l'importance de porter des vêtements de protection et des accessoires adéquats, et de les entretenir correctement.

1. CNEST. *Les vêtements de protection appropriés aux travaux de soudage et de techniques connexes*. <https://bit.ly/2K8tZq9>
 2. CNEST. *S'habiller pour se protéger : travaux de soudage et de techniques connexes*. <https://bit.ly/3f6lcPK>
- Brasseur, N. (2020, automne). Travaux de soudage : des vêtements de protection obligatoires. *Prévention au travail*, 33(3), p. 36-38. <https://bit.ly/3nuXbGf>
 - BNQ. (2019). *Vêtements de protection utilisés pendant le soudage et les techniques connexes – Protocole de certification*. Norme BNQ 1923-611/2019. <https://bit.ly/2IJyVky>



ASP Construction
7905, boul. Louis-H.-Lafontaine, bureau 301, Anjou QC H1K 4E4
Tél.: 514 355-6190 1 800 361-2061
<https://www.asp-construction.org>

Abonnement ou changement d'adresse : info@asp-construction.org

Commander nos publications et/ou les consulter en ligne :
<https://www.asp-construction.org/publications/commande>

Toute reproduction totale ou partielle de ce document (textes, photos, etc.) doit être autorisée par écrit par l'ASP Construction et porter la mention de sa source.

Prévenir aussi est publié quatre fois l'an par l'ASP Construction.

Les publications de l'ASP Construction sont offertes gratuitement aux employeurs qui cotisent à l'ASP Construction ainsi qu'à leurs travailleurs de même qu'aux associations patronales et syndicales.

Tirage : 13 500
Poste-publications 40064867

DÉPÔT LÉGAL :
Bibliothèque et Archives Canada
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Directrice générale : Sylvie L'Heureux

Rubrique Centre de documentation :
Lucie Brunet
biblio@asp-construction.org

Conception graphique : Gaby Locas

Textes : Linda Gosselin

Collaboration : Marie-Josée Aubert, Lucie Brunet, Dany Gagnon, Louise Lessard et Marco Rancourt